

Piscine ARCHIPEL

Champ d’Eté

01190 PONT DE VAUX

Tél : 03.85.23.99.11

Accueil-piscine@ccbresseetsaone.fr

**REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL DES SCOLAIRES**

**Article 1** : La douche **au savon** avant l’accès au bassin est **OBLIGATOIRE** pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques. Le passage par le pédiluve pour éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds est également obligatoire.

**Article 2** : Une tenue de bain et une attitude décentes sont exigées des usagers. Les shorts et les caleçons de bains ne sont pas autorisés.

a/ Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade.

b/ En bord de bassin, **le port du maillot et du bonnet de bain sont obligatoires**, le tee-shirt peut être toléré pour les encadrants.

c/ Les parents, les instituteurs (trices), les professeurs qui accèdent aux bassins **sont obligatoirement en** **tenue de bain**. La direction de l’école ou du collège est chargée d’aviser les parents.

d/ **Le port du bonnet de bain est obligatoire** tant pour l’hygiène que pour une aisance de la baignade.

e/ Pour des raisons d’hygiène, la Piscine Archipel ne prête plus d’articles de piscine (maillot de bain, serviette, bonnet…etc). En conséquence, les enfants n’ayant pas leurs tenues devront rester à l’accueil sous la surveillance d’un accompagnateur. Aussi, un distributeur d’articles de piscine est à la disponibilité des clients à l’accueil.

**Article 3** : L’accès de l’établissement est interdit :

- à toute personne en état de malpropreté évidente,

- aux porteurs de lésions cutanées non munis d’un certificat de non-contagion,

- aux porteurs de signes caractéristiques d’une maladie contagieuse,

- aux personnes porteuses de verrues qui ne se munissent pas de protection en latex (gants ou chaussettes),

- aux personnes qui ont des poux.

**Article 4** : il est interdit :

- de pénétrer habillé et/ou chaussée au-delà de la zone « pieds secs »,

- de courir, de se bousculer et de se pousser,

- de mâcher du chewing-gum, de cracher, de fumer,

- de plonger dans les petits bassins,

- de pratiquer des apnées,

- d’utiliser des engins flottants gonflables tels que matelas,

- d’introduire et d’utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux…,

- de laisser les détritus dans l’établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet.

**Article 5**: Les élèves n’étant pas autorisés à la baignade et restant à l’accueil de la piscine doivent être sous la surveillance d’un adulte de l’école ou du collège.

**Article 6** : Les maîtres-nageurs sauveteurs ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre sur les bassins. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. En accord avec la Direction, ils jugent de l’opportunité des mesures qui s’avèrent nécessaires, notamment en cas d’urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel aux services des secours, évacuation des bassins.

**Article 7** : **En cas d’accident, prévenir immédiatement les maîtres-nageurs sauveteurs**. L’établissement est doté d’une trousse de premiers secours sur chaque poste de surveillance et il est équipé d’un local infirmerie. L’instituteur de l’école ou le professeur du collège doit être munis de la liste des élèves avec leur âge, les coordonnées téléphoniques du domicile et du travail des parents en cas de nécessité.

**Article 8** : En cas de déclenchement du signal sonore d’évacuation d’urgence, les usagers doivent se conformer au plan d’évacuation affiché dans l’établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant les compétences dans le domaine de l’incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.

**Article 9** : La Direction de la piscine décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d’objets personnels dans l’enceinte de l’établissement et sur le parking.

**Article 10** : Tout dommage ou dégâts causé aux installations sera réparé par les soins de la Direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la Direction peut engager, par la suite, à l’encontre des responsables.

**Article 11** : Les distributeurs de friandises, de boissons et de d’articles de piscine n’appartiennent pas à la piscine. Nous ne remboursons pas en cas de mauvais fonctionnement. Les usagers sont tenus de les utiliser à bon escient et de ne pas les bousculer.

**Article 12**: La direction, le chef de bassin, les maîtres-nageurs sauveteurs, les hôtesses, les agents d’entretien, les agents technique de l’établissement, la police municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement.

Mr/Mme…………………………………………………………………………………………………..

Ecole/Collège………………………………………………………………………………………….

A pris connaissance et accepte les conditions d’accueil à la piscine.

Le………………..……………… Signature